

MESURE DE SOUTIEN AU RÉSEAU DES ZECs DE CHASSE ET DE PÊCHE 2018-2023 VOLETS VISANT LE FINANCEMENT DE PROJETS D'IMMOBILISATION

Guide à l'intention des organismes gestionnaires de zecs pour la proposition de projets – Année 2019-2020

Échéance pour soumettre une proposition de projet : 1^{er} mars 2019

1. INTRODUCTION

Le Plan québécois des infrastructures 2018-2028 confie au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) des budgets d'immobilisation pour financer, pendant quatre (4) ans, des travaux relatifs aux postes d'accueil des zecs de chasse et de pêche et, pendant trois (3) ans, des projets de mise aux normes de dispositifs de gestion des eaux usées de sites de camping dans ces zecs.

Afin de sélectionner les projets qu'il financera avec ces budgets au cours de l'exercice financier 2019-2020, le MFFP invite les organismes gestionnaires d'une zec de chasse et de pêche à lui soumettre des propositions.

Le présent guide s'adresse à ces organismes. Il contient des informations importantes que ces derniers doivent connaître avant de proposer un projet au MFFP. Ces informations concernent d'abord les conditions d'admissibilité des projets et le nombre maximal de projets pouvant être proposés puis financés. Le guide fournit aussi des informations sur le processus de sélection des projets par le MFFP et sur leur mise en œuvre par les organismes.

2. VOLETS ET OBJECTIFS

Le MFFP souhaite financer des projets d'immobilisation contribuant à ces objectifs :

- Volet 1) Postes d'accueil : Améliorer l'attractivité des zecs de même que l'accueil, l'expérience et la sécurité des usagers.
- Volets 2) Dispositifs de gestion des eaux usées de sites de campings : Favoriser le respect des normes environnementales applicables aux installations des sites de camping.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS DANS LE **VOLET 1** (POSTES D'ACCUEIL)

Pour être admissible au Volet 1, tout projet doit respecter toutes ces conditions :

- viser un poste d'accueil respectant la définition prévue à l'Annexe 1;
- être entièrement situé sur des terres du domaine de l'État;
- être entièrement situé à l'intérieur des limites de la zec de chasse et de pêche (exception possible pour l'amélioration sans agrandissement d'un poste d'accueil existant);
- viser un bâtiment qui est la propriété du MFFP au moment de présenter la proposition de projet ou qui serait destiné à le devenir dans le cas d'un projet d'acquisition;
- présenter des coûts capitalisables (voir Annexe 2) de :
 - 10 000 \$ (minimum) à 99 999 \$ (maximum) pour un poste d'accueil sans fondation;
 - 50 000 \$ (minimum) et 99 999 \$ (maximum) pour un poste d'accueil avec fondation;
- correspondre à un type de projet identifié comme admissible au Tableau 1.

Tableau 1 – Admissibilité selon le type de projet (Volet 1)

Type de projets	Projets admissibles
Amélioration (définition à l'Annexe 1):	
• <i>Sans agrandissement</i>	Oui
• <i>Avec agrandissement</i>	Oui si dans la zec. Non si hors de la zec.
• <i>Transformation d'un bâtiment existant en poste d'accueil</i>	Oui
Construction d'un bâtiment neuf	Oui si dans la zec. Non si hors de la zec.
Autres travaux (entretien, réparation, etc.)	Non (coûts non capitalisables)
Acquisition (achat d'un bâtiment existant)	Oui si dans la zec. Non si hors de la zec.
Projet visant ou comportant des espaces réservés à l'usage de l'organisme , de ses administrateurs et de ses employés.	Amélioration : Oui si au moins 60 % des coûts visent des espaces réservés à l'accueil et aux services directs aux usagers. Non si ce pourcentage est de moins de 60 %. Acquisition ou construction : Oui si au moins 33 % de la superficie est réservée à l'accueil et aux services directs aux usagers. Non si ce pourcentage est de moins de 33%.
Projet incluant des espaces pour l'hébergement des usagers.	Non

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS DANS LE **VOLET 2** (DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX USÉES)

Pour être admissible au Volet 2, tout projet doit respecter toutes ces conditions :

- viser l'installation, la construction ou l'amélioration d'un dispositif de gestion des eaux usées respectant la définition prévue à l'Annexe 1;
- être entièrement situé sur des terres du domaine de l'État;
- être entièrement situé à l'intérieur de la zec de chasse et de pêche;
- être situé sur un site de camping opéré par l'organisme;
- être à l'usage des personnes séjournant sur ce site de camping;
- s'inscrire dans la mise en œuvre d'un plan d'action visant l'encadrement du camping dans la zec, dont l'objectif est la mise aux normes de tous les sites et les équipements de camping;
- viser exclusivement des immobilisations qui sont la propriété du MFFP;
- présenter des coûts capitalisables (voir Annexe 2) de 10 000 \$ (minimum) à 24 999 \$ (maximum).

5. PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION DE PROJET

Un organisme peut présenter, pour une même zec, un maximum de deux propositions de projets par volet par année. Aucune proposition supplémentaire ne sera analysée par le MFFP.

Toute proposition de projet doit être présentée au MFFP par l'organisme au plus tard le 1^{er} mars 2019, à l'aide du formulaire prévu pour le volet visé.

Le formulaire prévu pour chaque volet précise les autres documents qui devront être fournis au MFFP avec la proposition de projet. Par exemple :

- résolution appuyant la présentation de la proposition;
- résolution identifiant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme;
- carte, plan, photos, croquis, dessin;
- document attestant de la propriété du bâtiment;
- preuve des démarches entamées pour l'obtention des autorisations ou permis requis.

Pour que la proposition de projet soit analysée par le MFFP, le formulaire entièrement rempli et signé et les autres documents requis doivent être envoyés au MFFP au plus tard le 1^{er} mars 2019, aux coordonnées suivantes :

Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques
Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, bureau 2.40
Québec (Québec) G1S 4X4
a/s de M^{me} Mireille Pruneau
Courrier électronique : soutienreseauxecs@mffp.gouv.qc.ca

6. SÉLECTION DES PROJETS

Le MFFP procédera à l'analyse des propositions complètes reçues à l'échéance déterminée. Il sélectionnera, parmi les projets respectant les conditions d'admissibilité, ceux qui pourront être financés en 2019-2020 avec ses budgets.

Le MFFP sélectionnera les projets en tenant compte :

- du respect des conditions d'admissibilité propres à chaque volet;
- des autorisations dont font l'objet les immobilisations existantes visées par le projet;
- des budgets d'immobilisation disponibles en 2019-2020 pour chaque volet;
- de son appréciation de la qualité des informations et des arguments présentés par l'organisme dans le formulaire de proposition d'un projet;
- de son évaluation des effets prévus du projet sur, notamment : l'accueil et le service aux usagers; la pratique des activités de la zec et son attractivité; la conservation de la faune et de son habitat; le fonctionnement et la gestion de la zec; la cohabitation avec les autres usages et utilisateurs de la zec, etc.

Le nombre maximal de projets qui pourront être sélectionnés et financés par le MFFP dans une même zec est déterminé comme suit :

- Au cours d'une même année : un maximum de un projet par volet.
- Pour toute la durée de la mesure : un maximum de deux projets par volet.

Le MFFP se réserve le droit, pour les prochains exercices financiers, de revoir les critères, les conditions et les modalités prises en compte dans la sélection des projets.

7. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

L'organisme gestionnaire de la zec pour laquelle un projet sera sélectionné devra signer une entente avec le MFFP par laquelle il se verra confier la responsabilité de la planification, de la coordination et de l'exécution des travaux. Ainsi, tout organisme proposant un projet doit être disposé à assumer cette responsabilité, et ce, aux conditions qui seront déterminées par le MFFP dans l'éventuelle entente.

En tant que mandataire du MFFP, l'organisme devra notamment :

- respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).
- publier sur le Système électronique d'appel d'offre du gouvernement (SEAO) la conclusion de tout contrat de 25 000 \$ et plus.

L'organisme sera aussi responsable de demander et d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis requis à la réalisation du projet.

L'organisme devra réaliser les travaux au cours de l'exercice financier 2019-2020, prenant fin le 31 mars 2020.

L'entente prévoira le versement à l'organisme de sommes pour couvrir les coûts capitalisables directement liés au projet. Seuls des coûts capitalisables, selon les règles de comptabilité gouvernementales, pourront être remboursés à l'organisme, pour un montant maximal qui sera fixé dans l'entente. L'Annexe 2 du présent guide apporte des précisions sur ce qui constitue le coût capitalisable d'un projet.

Pour plus de renseignements

Les questions relatives aux conditions d'admissibilité et au processus de proposition et de sélection des projets peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : soutienreseauzecs@mffp.gouv.qc.ca

Avant de soumettre une proposition de projet

Les organismes intéressés à soumettre une proposition sont invités à contacter la direction de la gestion de la faune de leur région, au MFFP, notamment pour s'assurer de prendre en compte les règles applicables en matière d'amélioration et de construction dans les zecs.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Amélioration : Travaux engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation et dont les coûts associés sont comptabilisés à titre d'immobilisations. Le potentiel de service d'une immobilisation sera accru s'il y a :

- une augmentation du niveau de service ou de la production physique d'une immobilisation;
- une réduction considérable des frais de fonctionnement de l'immobilisation;
- une prolongation de la durée de vie utile initiale de l'immobilisation; ou
- une amélioration de la qualité des services fournis ou des biens produits par l'entité.

Les coûts engagés doivent répondre à l'un des critères mentionnés au paragraphe précédent pour être considérés comme une amélioration. Dans le cas contraire, ils sont imputés aux dépenses de l'exercice financier où ils sont engagés (comme ce sera le cas généralement pour l'entretien, la réparation, le remplacement d'une composante, etc.)

Capitalisation : Action de comptabiliser un coût à l'actif et non à la dépense. Les coûts relatifs aux immobilisations sont ceux qui sont capitalisables, selon certains seuils déterminés dans les règles gouvernementales comptabilité. Le coût d'une immobilisation, lorsqu'il est inférieur à ce seuil, n'est pas capitalisable; il est réputé être une dépense de fonctionnement.

Dispositif de gestion des eaux usées : Système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Exemples de composantes d'un tel système : Cabinet (à fosse sèche, à terreau...), fosse (septique, de rétention...), station de vidange, élément épurateur (puit, filtre...), etc.

Fondation : Composante d'un bâtiment, généralement en béton ou en maçonnerie, parfois au niveau du sol, mais le plus souvent enfouie en partie ou en totalité sous le sol, chargée de transmettre le poids du bâtiment au sol et de le répartir pour en assurer la stabilité. Ne sont pas considérés comme une fondation : blocs, pieux, pilotis, poutres et autres appuis, déposés sur le sol ou enfouis en partie dans le sol, sur lesquels est déposé ou fixé un bâtiment.

Immobilisation : Actif matériel destiné à être utilisé de façon durable notamment pour la prestation de services ou l'administration, qui n'est pas destiné à être vendu dans le cours normal des activités, et dont la durée de vie utile est supérieure à un an. Un potentiel de service ou des avantages économiques futurs y sont associés. Il s'agit d'un bien complet en lui-même, pouvant avoir diverses composantes qui, mises ensemble, ne forment qu'une seule immobilisation. Il existe diverses classes d'immobilisations auxquels est associé un seuil de capitalisation à partir duquel le coût d'un actif appartenant à cette classe est comptabilisé à titre d'immobilisations.

Poste d'accueil : Bâtiment entièrement ou en partie accessible aux usagers de la zec, utilisé pour accueillir et informer ces usagers, procéder à leur enregistrement et percevoir les droits exigibles pour la pratique des activités offertes sur le territoire de la zec. Facultativement, un poste d'accueil peut prévoir des espaces pour offrir d'autres services ou des facilités aux usagers de la zec, liés à la pratique de ces activités (installations sanitaires (lavabos, toilettes, douches), auto-enregistrement, auto-perception, vente ou location d'équipements et d'articles que l'organisme est autorisé à offrir), sans jamais toutefois que ces services ne visent l'hébergement ou ne permettent à un usager de séjourner dans le poste d'accueil. Facultativement, une partie du bâtiment peut servir à l'organisme gestionnaire de la zec et ses employés à des fins administratives et être non accessible aux usagers.

Transformation : Amélioration d'un bâtiment existant en vue d'en changer l'usage et d'en faire un poste d'accueil.

ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES COÛTS CAPITALISABLES

Projet d'acquisition : Le coût d'acquisition de chaque immobilisation comprend son prix d'achat et tous les coûts directs liés à son acquisition, tels les frais de conception, d'installation, de transport, les frais d'arpentage, d'assainissement, d'aménagement d'un terrain, les frais juridiques, de courtage, d'intermédiaire, de douanes, encourus lors de l'acquisition du bien ou pour le mettre en état de servir aux fins pour lesquelles il est acquis.

Projet de construction ou d'amélioration : Les coûts directs de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation, tels la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés (ex. : les matériaux de construction et la sous-traitance), les acquisitions exigées par la réglementation (ex. : les permis de construction, les œuvres d'art exigées par la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics), les études techniques, ainsi que les plans et essais.

Attention ! La capitalisation des coûts de construction, de développement ou d'amélioration d'une immobilisation commence lorsqu'il est certain qu'il y aura bel et bien une immobilisation, c'est-à-dire que l'étape préalable au projet est terminée.

L'objectif de l'étape préalable au projet est de rassembler toute l'information utile à la prise de décision, à savoir s'il y a lieu ou non de réaliser un projet de construction, de développement ou d'amélioration. Cette étape consiste notamment à :

- définir la problématique;
- préciser les besoins, les objectifs et les contraintes;
- évaluer les bénéfices et les risques;
- établir, décrire et évaluer les alternatives possibles.

De plus, le projet de construction, de développement ou d'amélioration doit avoir été approuvé avant de pouvoir en capitaliser les coûts. Par exemple, le coût de l'étude qui consisterait à déterminer si le volume de circulation sur une autoroute est suffisant pour nécessiter l'ajout d'une nouvelle voie ne pourrait être capitalisé puisqu'on en est qu'à la détermination des besoins et que l'ajout d'une nouvelle voie n'a pas encore été approuvé.

Exemples de dépenses ne pouvant pas être portées aux coûts capitalisables :

Les dépenses de rémunération et de fonctionnement ainsi que les frais généraux relatifs à l'encadrement, à la planification, au suivi, à la recherche, au soutien administratif et physique qui ne sont pas directement attribuables à la construction, au développement ou à l'amélioration d'une immobilisation ou qui n'y ajoutent aucun avantage économique futur.

Les coûts durant l'étape préalable au projet (voir encadré ci-dessus).

Les coûts d'option, d'opportunité ou de renonciation reliés à la décision d'acquiescer, de construire, de développer ou d'améliorer une immobilisation.

**Seuils de capitalisation
(conformément aux règles gouvernementales de comptabilité)**

Un poste d'accueil avec fondation appartient à la sous-classe « Bâtiment d'exploitation » de la classe « Bâtiment », pour laquelle le seuil de capitalisation est de 50 000 \$.

Un poste d'accueil sans fondation appartient à la sous-classe « Installation durable » de la classe « Aménagement de terrain », pour laquelle le seuil de capitalisation est de 10 000 \$.

Un dispositif de traitement des eaux usées (qui n'est pas une composante d'un bâtiment) appartient à la sous-classe « Installation durable » de la classe « Aménagement de terrain », pour laquelle le seuil de capitalisation est de 10 000 \$.